



Union Nationale de l'Aide, des Soins
et des Services aux Domiciles.

LES AIDES FISCALES, FINANCIERES ET SOCIALES AUX PERSONNES AGEES

AIDES SOCIALES ET FISCALES

Les personnes âgées qui ont recours à des services fournis par une association ou une entreprise, ou pour l'emploi d'un salarié à domicile, bénéficient d'une aide fiscale :

- la réduction d'impôt est égale à 50% des dépenses effectivement supportées, dans la limite d'un plafond annuel.
 - Celui-ci est porté à 12 000 € pour les dépenses engagées à partir du 1^{er} janvier 2005.
 - Ce plafond est majoré de 1 500 € pour chaque enfant ou ascendant de plus de 65 ans à charge ou par personne du foyer fiscal de plus de 65 ans et ce dans la limite de 15 000 €.
 - Cette réduction d'impôt est portée à 20 000 € pour les employeurs invalides ou qui ont en charge une personne invalide et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

Les personnes âgées employeurs peuvent également bénéficier d'un allègement de charges sociales :

- La rémunération d'une aide à domicile (employé directement ou par l'intermédiaire d'un service prestataire) est exonérée totalement des cotisations patronales de sécurité sociale hors accident du travail (soit assurances maladie-maternité-invalidité-décès, vieillesse et allocations familiales) dans le cas où la personne âgée fait partie de l'une des catégories suivantes :
 - A à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
 - Est titulaire de la prestation de compensation ou d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L.18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
 - Est âgée d'au moins 60 ans dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ;
 - Est titulaire de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) ;
 - Est âgée d'au moins 70 ans.
- Si la personne est âgée d'au moins 70 ans mais n'appartient à aucune de ces catégories, l'exonération est limitée à un plafond mensuel de rémunération fixé à 65 fois le Smic horaire par ménage (soit 566,15€ depuis le 1^{er} juillet 2008).

Si la personne âgée a moins de 70 ans, qu'elle n'appartient à aucune de ces catégories mais qu'elle emploie directement une aide à son domicile (en tant que particulier employeur), elle bénéficie d'un allègement de 15 points des charges patronales de sécurité sociale.

Au 1^{er} janvier 2009, dans tous les départements sauf en Alsace Moselle, l'employeur est désormais soumis à un taux de 15,10% au lieu de 30,10% au titre des cotisations patronales de sécurité sociale. En Alsace Moselle, l'employeur est désormais soumis à un taux de 14,80% au lieu de 29,80% au titre des cotisations patronales de sécurité sociale.

AIDES FINANCIERES DU DEPARTEMENT

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA)

L'Allocation personnalisée d'autonomie remplace la Prestation spécifique dépendance (PSD). L'APA est une prestation à caractère universel, accessible à tous, sans critère de ressources, même si le montant varie en fonction des revenus du bénéficiaire.

Elle est en nature affectée à une personne âgée en perte d'autonomie pour l'achat de biens et de services définis par un plan d'aide personnalisé élaboré par une équipe médico-sociale.

L'APA peut être versée directement au bénéficiaire ou aux structures professionnelles (services d'aide à domicile, établissement...) mettant en œuvre ce plan d'aide.

Ces modalités ont été revues par un décret paru au Journal Officiel le 29 mars 2003, avec une entrée en vigueur le 1er avril 2003.

Conditions pour bénéficier de l'APA

Pour bénéficier de l'APA, vous devez :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- être en situation de perte d'autonomie, nécessitant une aide pour les actes essentiels de la vie,
- résider de façon stable et régulière en France,
- si vous êtes de nationalité étrangère, être en situation régulière en matière de séjour en France.

En l'absence de résidence stable, les personnes dans cette situation peuvent demander à élire domicile auprès d'un établissement social ou médico-social agréé. Ce sont notamment des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS), des centres locaux d'information et de coordination (CLIC), des mutuelles, des services d'aide à domicile...

Montants de l'APA

Le montant effectivement attribué est variable, puisque sont pris en compte la situation et les ressources du futur bénéficiaire.

En outre, les règles de calcul présentent des différences selon qu'il réside à son domicile ou en établissement.

Une somme reste à sa charge (le "ticket modérateur") sauf si ses revenus sont inférieurs à 682,67 € par mois.

Montant maximum mensuel du plan d'aide (montants au 1er septembre 2008) :

- 1 212,50 EUR en cas de classement en GIR 1 (dépendance la plus lourde),
- 1 039,29 EUR en GIR 2,
- 779,46 EUR en GIR 3,
- 519,64 EUR en GIR 4.

En cas d'urgence (attestée d'ordre médical ou social) ou en cas d'absence de notification de décision du président du Conseil Général dans les deux mois suivant le dépôt du dossier de demande complet, le montant forfaitaire de l'APA à domicile attribué s'établit à 606,25 € en 2009, quelle que soit la date d'obtention de l'allocation.

Versement de l'APA

Lorsque l'usager réside à son domicile, l'allocation est versée directement s'il rémunère une personne qu'il a lui même recrutée, ou un membre de sa famille (à l'exclusion du conjoint, concubin ou personne liée par un PACS). S'il fait appel à une association agréée, la somme est versée directement à celle-ci, avec son accord. Le recours au Chèque emploi service universel (CESU) est possible.

AIDE SOCIALE LEGALE

L'aide sociale légale est une prestation versée par le département aux personnes qui se trouvent dans une situation précaire. Les droits sont attribués, en fonction des besoins, directement par la Commission d'admission à l'aide sociale du département. Les conditions d'attribution de l'aide sont soumises aux dispositions du règlement départemental de l'Aide Sociale.

L'aide sociale légale prend en charge l'intervention d'une aide à domicile. Une participation financière, déterminée en fonction de ses ressources, peut être demandée à l'usager (montant fixé par le département).

Conditions pour bénéficier de l'aide sociale

- être âgé d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail),
- avoir besoin d'une aide matérielle en raison de son état de santé pour accomplir les travaux domestiques de première nécessité pour lui permettre de rester à son domicile ou dans un foyer logement,
- avoir des ressources annuelles inférieures à **7 781,27 €** pour une personne seule et **13 629,44 €** pour un ménage depuis le 1er juillet 2008 (allocation logement et retraite du combattant non comprise). Ce plafond peut être majoré par le département.
- ne pas disposer déjà de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Pour en savoir plus, se renseigner auprès du département de résidence.

AIDES DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**Aides de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)****Prestation « Aide ménagère à domicile »**

Si les ressources sont supérieures au plafond de l'aide sociale, l'usager peut bénéficier d'une aide à domicile par l'intermédiaire de sa caisse de retraite. Une participation financière, déterminée en fonction de ses ressources, lui sera demandée.

AIDE MENAGERE A DOMICILE (Barème de participation 2009)		
Ressources mensuelles		Participation horaire des personnes âgées
personne seule	couple	
Au-delà du plafond de l'aide sociale à 825 €	Au-delà du plafond de l'aide sociale à 1 435 €	1,77 €
De 826 € à 884 €	De 1 436 € à 1 532 €	2,49€
De 885 € à 998€	De 1 533 € à 1 677 €	3,73€
De 999 € à 1 171€	De 1 678 € à 1 883 €	4,89€
De 1 172 € à 1 225 €	De 1 884 € à 1 953 €	6,41€
De 1 226 € à 1 366€	De 1 954 € à 2 087 €	9,07€
De 1 367€ à 1 563€	De 2 088 € à 2 345€	11,57€
Au-delà de 1 563€	Au-delà de 2 345€	12,99€

La Garde à domicile

La garde à domicile peut être utilisée à l'occasion d'une sortie d'hôpital, d'un handicap, en cas de maladie, d'absence momentanée de la famille, etc.

L'aide est cumulable avec la prestation d'aide ménagère à domicile, l'aide à l'amélioration de l'habitat et l'aide aux vacances.

Conditions d'attribution

- être titulaire d'une pension personnelle ou de réversion du régime général de la Sécurité sociale ;
- avoir exercé (ou le conjoint si le demandeur est titulaire d'une pension de réversion) son activité professionnelle la plus longue au régime général ;
- le montant maximum de prise en charge des dépenses par personne, correspondant à 80% de la dépense engagée est portée à **1 400 € pour une personne seule et 2800 pour un couple par an.**

- ne pas avoir de ressources supérieures à **1 280 €** par mois pour une personne seule, et **2 740 €** pour un couple (allocation logement, APL, retraite du combattant... non compris).

Autres prestations de la CNAV

➤ Aides à l'amélioration de l'habitat

Ces aides peuvent prendre la forme d'une aide à l'amélioration de l'habitat, destinée à rénover certains logements ou à les aménager pour en faciliter l'accès et l'usage ou bien d'une adaptation personnalisée du logement au handicap, destinée aux personnes âgées les plus dépendants qui doivent réaliser des travaux pour adapter leur logement à leur handicap.

Participation de la CNAV aux frais de dossiers des prestataires de services :

- Le montant de la participation de la CNAV aux frais de dossiers des prestataires de services conventionnés est porté à **91 €**.
- Le montant maximum par bénéficiaire de la participation de la CNAV est porté à **1 998 €**.
- Le montant maximum des travaux de papiers-peints-peintures pouvant être pris en compte dans le calcul de l'aide est porté à **2 027 €**.

AIDE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT (Barème de participation 2009)		
Ressources mensuelles		Participation de la CNAV (1)
1 personne	2 personnes	
Inférieures au plafond départemental de l'aide sociale	Inférieures au plafond départemental de l'aide sociale	65%
de l'aide sociale à 825 €	de l'aide sociale à 1 435 €	59%
De 826 € à 884 €	De 1 436 € à 1 532 €	55%
De 885 € à 998€	De 1 533 € à 1 677 €	50%
De 999 € à 1 171€	De 1 678 € à 1 883 €	43%
De 1 172 € à 1 225 €	De 1 884 € à 1 953 €	37%
De 1 226 € à 1 366€	De 1 954 € à 2 087 €	30%
Au-delà de 1 367€	Au-delà de 2 088 €	Pas de participation de la CNAV

(1) Participation de la CNAV calculée sur le coût des travaux pris en compte, déduction faite des aides ayant un caractère légal, dans la limite du plafond d'intervention fixé par le conseil d'administration de la CNAV

➤ Secours sociaux

Ce sont des aides financières attribués à l'occasion de situations exceptionnelles (vol, incendie, difficultés financières exceptionnelles (voir avec le service sociale du département), catastrophes naturelles...).

- Le montant de la participation maximum de la CNAV à l'attribution de secours sociaux est porté à 680 €.
- Le montant de la participation maximum de la CNAV à l'attribution de secours dans les situations de catastrophes sont portés pour une personne seule à **970 €** et **1 540 €** pour un couple.

L'attribution de cette aide est à la discrétion de chacune des CRAM.

➤ Aide au retour après hospitalisation

C'est une prestation qui vise à favoriser la réinstallation des personnes âgées à leur domicile avec un maximum de sécurité et de confort pour éviter les rechutes et raccourcir les durées d'hospitalisation. La participation

financière de la CNAV peut couvrir une aide humaine (conseils et orientations, transport accompagné, pédicurie...), une aide technique (rehausseur WC, barre d'appui, siège salle de bains et tabouret de douche, rampe, des petits travaux comme le changement d'ampoule, la bouteille de gaz (prise en charge du coût de la main d'œuvre uniquement), le portage de repas...

Prise en charge dans la limite maximale de 80 % de la dépense engagée dans le cadre du montant maximum fixé annuellement.*

L'aide au retour après hospitalisation ne peut pas excéder 2 mois ; 1 mois de prolongation étant possible en cas d'orientation vers l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

➤ Hébergement temporaire

L'aide financière de la CNAV permet de payer un séjour temporaire dans un établissement pour personnes âgées.

L'hébergement temporaire est une formule d'accueil limitée dans le temps. Il s'adresse aux personnes âgées dont le maintien à domicile est momentanément compromis (isolement, absence de l'entourage pouvant aider, période d'absence de la famille, travaux dans le logement ...). Il peut également s'utiliser comme premier essai de vie en collectivité, avant l'entrée définitive en établissement, ou servir de transition avant le retour après une hospitalisation sans se substituer à une prise en charge de soins. Il peut également être utilisé pour éviter une hospitalisation.

Aides de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)

SOIN A DOMICILE

Les personnes âgées peuvent bénéficier de soins à domicile sur prescription du médecin traitant si :

- elles ont besoin d'une surveillance médicale,
- leur état ne nécessite pas une hospitalisation.

Les soins eux-mêmes sont pris en charge à 100 % ; les frais de kinésithérapie sont souvent payés à l'acte (ils ne sont pas compris dans le forfait du service de soins à domicile). En outre, les honoraires des médecins ou autres intervenants extérieurs, et les achats de médicaments sont remboursés aux conditions normales.

Condition d'âge

Vous devez être âgé de plus de 60 ans, malade ou en situation de handicap.

Nature des soins

- surveillance médicale,
- assistance pour les soins de toilette et d'hygiène,
- soins paramédicaux: kinésithérapeute, pédicure...

Le service est assuré de façon continue, y compris dimanche et jours fériés en cas de nécessité.

HOSPITALISATION A DOMICILE

L'hospitalisation à domicile est une structure de soins alternative à l'hospitalisation. Elle permet d'assurer au domicile du patient des soins médicaux et paramédicaux importants, pour une période limitée mais renouvelable en fonction de l'évolution de son état de santé.

Elle a pour finalité d'éviter ou de raccourcir une hospitalisation en établissement.

Les domaines de la santé susceptibles d'être pris en charge dans ce type de structure sont de plus en plus ouverts : cancérologie, orthopédie, périnatalité, neurologie, gériatrie, cardiologie, psychiatrie...

Conditions pour en bénéficier

- si la personne âgée est hospitalisée et que le médecin estime que les soins peuvent être poursuivis chez elle,
- si elle est malade, mais le médecin juge qu'un séjour à l'hôpital n'est pas indispensable,
- si elle-même et la famille sont d'accord,
- si les conditions de logement le permettent (l'assistante sociale fera une enquête),
- si elle réside dans une zone géographique couverte par une structure d'hospitalisation à domicile,
- si cette structure dispose d'un nombre de lits suffisant pour l'accueillir.

La décision d'admission appartient au responsable de la structure d'hospitalisation à domicile, après avis du médecin coordonnateur.

Après la décision d'admission, l'usager doit :

- notifier par écrit l'accord de la structure d'admission,
- obtenir de sa caisse d'assurance maladie l'accord de prise en charge

Pour plus d'informations, contacter :

- Le Conseil général du département de résidence
- La CNAV (Caisse Nationale d'Assurances vieillesse)
- La CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie)
- En région parisienne, la CRAMIF : 17-19 avenue de Flandre - 75954 Paris Cedex 19

UNA, Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles, c'est :

- Une association militante, reconnue d'utilité publique, qui milite pour le droit fondamental pour tous d'être aidé, accompagné et soigné à domicile et la défense des valeurs de l'économie sociale et solidaire ;
- Le réseau n°1 de l'intervention à domicile en France et en Outre-mer ;
- 1218* services d'aide et de soins à domicile adhérents (essentiellement associatifs et services publics territoriaux) ;
- 805 000** personnes aidées à domicile par an ;
- 144 000 professionnels** ;
- 57 475 embauches réalisées et 11 610 emplois nets créés en 2006.

* Au 31/12/2007 - ** Rapport d'activité 2006